EPF NORMANDIE

Rouen, le 7 septembre 2020

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE
ACQUISITION
RECOMMANDEE AVEC A.R.

Maître Audrey LEMONNIER-HIESSE
Notaire associé
13 rue de Bec'Harn
61300 L'AIGLE

Nos Réf :	CF4 PH/HF 20/133
Affaire suivie par :	P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr) 02.35.63.77.35 ou 31
OBJET :	Commune de LA VIEILLE LYRE Droit de Préemption Urbain Aliénation de la propriété des Consorts HEU-CHRÉTIEN
REFERENCE :	Déclaration en date du 3 juillet 2020

Maître,

Par une déclaration visée en référence en date du 3 juillet 2020, reçue en Mairie de LA VIEILLE LYRE le 13 juillet 2020, vous avez fait part au nom et pour le compte des Consorts HEU-CHRÉTIEN, de leur intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE), et ci-après désigné :

Une propriété bâtie à usage de stockage sans occupant située rue derrière le Bourg à LA VIEILLE LYRE, cadastrée section AB n° 76 pour une contenance de 1ha 77a 83ca
Moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (98.900,00€).

Ce bien est compris dans les périmètres couverts par le droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rugles en date du 13 décembre 2016 et confirmés par délibérations du Conseil Communautaire de l'Interco Normandie Sud-Eure en dates respectives des 12 juillet 2017 et du 20 novembre 2019.

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président de l'INSE, l'exercice du droit de préemption urbain et la faculté de sa délégation à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Par arrêté en date du 29 juillet 2020, dont copie jointe, Monsieur le Président de l'INSE a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien.

Il est indéniable qu'afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante, l'hébergement des personnes âgées constitue un projet vital pour les habitants des communes de LA VIEILLE LYRE et de LA NEUVE LYRE, voire des communes avoisinantes.

La situation de ce terrain présente un véritable intérêt communal du fait de sa proximité du centre-bourg de la NEUVE LYRE, offrant un accès direct aux services et commerces locaux.

Le projet d'habitat pour séniors entrant dans le cadre d'une programmation à affiner sur ce site, serait mis en œuvre par le biais d'un partenariat avec un opérateur privé ou un bailleur social

Par suite et en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir au prix de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (98.900,00€) sans occupant.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je vous transmettrai très prochainement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"

Le Directeur Général,

Gilles GAL

0 9 SEP. 2020

Dominique LEPETIT

PJ : pièce sus énoncée

Copies à :
- M. le Maire de LA VIEILLE LYRE
- M. le Président de l'Interco Normandie Sud Eure
- M. le Préfet de la région Normandie (SGAR)
- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques (Pôle d'évaluation domaniale)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200066462-20200730-PAT20200572-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2020
Publication : 30/07/2020

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ N°PAT-2020-0572 du 29 juillet 2020

Arrêté portant délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

Vu les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal couvrant le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Rugles (dit « PLUi de Rugles ») approuvé le 13/12/2016 ;

Vu la délibération n°2016-78 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Rugles en date du 13/12/2016 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au PLUi de Rugles ;

Vu les délibérations n°D2017-172 et n°D2019-199 du conseil communautaire de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) en dates respectives du 12/07/2017 et du 20/11/2019 confirmant lesdits périmètres d'application du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°D2020-092 du conseil communautaire de l'INSE en date du 23/07/2020 déléguant au Président de l'INSE l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien et la faculté de sa délégation à cette même occasion ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Vieille-Lyre le 13/07/2020, émise par Mesdames HEU-CHRETIEN Rolande et HEU-CHRETIEN Pierrette, et portant sur un immeuble cadastré section AB numéro 76, sis Rue Derrière le bourg 27330 LA VIELLE-LYRE, d'une contenance cadastrée de 1 ha 77 a 83 ca (17 783 m²) ;

Considérant que l'immeuble susvisé se situe en zone urbaine (zone UA) du PLUi de Rugles et que, en conséquence, ce bien est compris dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain ;

Considérant que, en application de l'article L.52111-9 du code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération n° 2020-092 susvisée, l'exercice du droit de préemption urbain sur ledit bien peut être délégué à l'occasion de son aliénation par le Président de l'INSE aux personnes publiques visées à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) relève des personnes publiques visées à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article unique :

En application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour l'acquisition du bien suivant dont déclaration d'intention d'aliéner a été reçue le 13/07/2020 : **immeuble cadastré section AB numéro 76, sis Rue Derrière le Bourg 27330 LA VIELLE-LYRE, d'une contenance cadastrée de 1 ha 77 a 83 ca (17 783 m²).**

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 29 juillet 2020

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,

Jean-Luc BOULOGNE

EPF NORMANDIE

Rouen, le 7 septembre 2020

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE
ACQUISITION
<u>RECOMMANDEE AVEC A.R.</u>

Madame Pierrette FERRAND
2 bis rue Patrice Walton

17137 MARSILLY

Nos Réf :	CF4 PH/HF 20/135
Affaire suivie par :	P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr) 02.35.63.77.35 ou 31
OBJET :	Commune de LA VIEILLE LYRE Droit de Préemption Urbain Aliénation de la propriété des Consorts HEU-CHRÉTIEN
REFERENCE :	Déclaration en date du 3 juillet 2020

Madame,

Par une déclaration visée en référence en date du 3 juillet 2020, reçue en Mairie de LA VIEILLE LYRE le 13 juillet 2020, Maître LEMONNIER-HIESSE a fait part, de votre intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE), et ci-après désigné :

> Une propriété bâtie à usage de stockage sans occupant située rue derrière le Bourg à LA VIEILLE LYRE, cadastrée section AB n° 76 pour une contenance de 1ha 77a 83ca
> Moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (98.900,00€).

Ce bien est compris dans les périmètres couverts par le droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rugles en date du 13 décembre 2016 et confirmés par délibérations du Conseil Communautaire de l'Interco Normandie Sud-Eure en dates respectives des 12 juillet 2017 et du 20 novembre 2019.

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président de l'INSE, l'exercice du droit de préemption urbain et la faculté de sa délégation à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Par arrêté en date du 29 juillet 2020, dont copie jointe, Monsieur le Président de l'INSE a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien.

Il est indéniable qu'afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante, l'hébergement des personnes âgées constitue un projet vital pour les habitants des communes de LA VIEILLE LYRE et de LA NEUVE LYRE, voire des communes avoisinantes.

La situation de ce terrain présente un véritable intérêt communal du fait de sa proximité du centre-bourg de la NEUVE LYRE, offrant un accès direct aux services et commerces locaux.

Le projet d'habitat pour séniors entrant dans le cadre d'une programmation à affiner sur ce site, serait mis en œuvre par le biais d'un partenariat avec un opérateur privé ou un bailleur social.

Par suite et en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir au prix de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (98.900,00€) sans occupant.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je transmettrai très prochainement à Maître LEMONNIER-HIESSE les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"

09 SEP. 2020

Dominique LEPETIT

Le Directeur Général,

Gilles GAL

PJ : pièce sus énoncée

Copies à :
- M. le Maire de LA VIEILLE LYRE
- M. le Président de l'Interco Normandie Sud Eure
- M. le Préfet de la région Normandie (SGAR)
- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques (Pôle d'évaluation domaniale)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200066462-20200730-PAT20200572-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2020
Publication . 30/07/2020

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ N°PAT-2020-0572 du 29 juillet 2020

Arrêté portant délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

Vu les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal couvrant le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Rugles (dit « PLUi de Rugles ») approuvé le 13/12/2016 ;

Vu la délibération n°2016-78 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Rugles en date du 13/12/2016 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au PLUi de Rugles ;

Vu les délibérations n°D2017-172 et n°D2019-199 du conseil communautaire de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) en dates respectives du 12/07/2017 et du 20/11/2019 confirmant lesdits périmètres d'application du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°D2020-092 du conseil communautaire de l'INSE en date du 23/07/2020 déléguant au Président de l'INSE l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien et la faculté de sa délégation à cette même occasion ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Vieille-Lyre le 13/07/2020, émise par Mesdames HEU-CHRETIEN Rolande et HEU-CHRETIEN Pierrette, et portant sur un immeuble cadastré section AB numéro 76, sis Rue Derrière le bourg 27330 LA VIELLE-LYRE, d'une contenance cadastrée de 1 ha 77 a 83 ca (17 783 m²) ;

Considérant que l'immeuble susvisé se situe en zone urbaine (zone UA) du PLUi de Rugles et que, en conséquence, ce bien est compris dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain ;

Considérant que, en application de l'article L.52111-9 du code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération n° 2020-092 susvisée, l'exercice du droit de préemption urbain sur ledit bien peut être délégué à l'occasion de son aliénation par le Président de l'INSE aux personnes publiques visées à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) relève des personnes publiques visées à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article unique :

En application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour l'acquisition du bien suivant dont déclaration d'intention d'aliéner a été reçue le 13/07/2020 : **immeuble cadastré section AB numéro 76, sis Rue Derrière le Bourg 27330 LA VIELLE-LYRE, d'une contenance cadastrée de 1 ha 77 a 83 ca (17 783 m²).**

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 29 juillet 2020

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,

Jean-Luc BOULOGNE

EPF NORMANDIE

Rouen, le 7 septembre 2020

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE
ACQUISITION
RECOMMANDEE AVEC A.R.

Madame Rolande FOURNIER
571 avenue Pierre Le Coffic

83130 LA GARDE

Nos Réf :	CF4 PH/HF 20/134
Affaire suivie par :	P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr) 02.35.63.77.35 ou 31
OBJET :	Commune de LA VIEILLE LYRE Droit de Préemption Urbain Aliénation de la propriété des Consorts HEU-CHRÉTIEN
REFERENCE :	Déclaration en date du 3 juillet 2020

Madame,

Par une déclaration visée en référence en date du 3 juillet 2020, reçue en Mairie de LA VIEILLE LYRE le 13 juillet 2020, Maître LEMONNIER-HIESSE a fait part, de votre intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE), et ci-après désigné :

Une propriété bâtie à usage de stockage sans occupant située rue derrière le Bourg à LA VIEILLE LYRE, cadastrée section AB n° 76 pour une contenance de 1ha 77a 83ca
Moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (98.900,00€).

Ce bien est compris dans les périmètres couverts par le droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rugles en date du 13 décembre 2016 et confirmés par délibérations du Conseil Communautaire de l'Interco Normandie Sud-Eure en dates respectives des 12 juillet 2017 et du 20 novembre 2019.

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président de l'INSE, l'exercice du droit de préemption urbain et la faculté de sa délégation à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Par arrêté en date du 29 juillet 2020, dont copie jointe, Monsieur le Président de l'INSE a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien.

Il est indéniable qu'afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante, l'hébergement des personnes âgées constitue un projet vital pour les habitants des communes de LA VIEILLE LYRE et de LA NEUVE LYRE, voire des communes avoisinantes.

La situation de ce terrain présente un véritable intérêt communal du fait de sa proximité du centre-bourg de la NEUVE LYRE, offrant un accès direct aux services et commerces locaux.

Le projet d'habitat pour séniors entrant dans le cadre d'une programmation à affiner sur ce site, serait mis en œuvre par le biais d'un partenariat avec un opérateur privé ou un bailleur social.

Par suite et en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir au prix de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (98.900,00€) sans occupant.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je transmettrai très prochainement à Maître LEMONNIER-HIESSE les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"

Dominique LEPETIT

Le Directeur Général,

Gilles GAL

09 SEP. 2020

PJ : pièce sus énoncée

Copies à :
- M. le Maire de LA VIEILLE LYRE
- M. le Président de l'Interco Normandie Sud Eure
- M. le Préfet de la région Normandie (SGAR)
- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques (Pôle d'évaluation domaniale)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200066462-20200730-PAT20200572-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2020
Publication : 30/07/2020

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ N°PAT-2020-0572 du 29 juillet 2020

Arrêté portant délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

Vu les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal couvrant le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Rugles (dit « PLUi de Rugles ») approuvé le 13/12/2016 ;

Vu la délibération n°2016-78 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Rugles en date du 13/12/2016 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au PLUi de Rugles ;

Vu les délibérations n°D2017-172 et n°D2019-199 du conseil communautaire de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) en dates respectives du 12/07/2017 et du 20/11/2019 confirmant lesdits périmètres d'application du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°D2020-092 du conseil communautaire de l'INSE en date du 23/07/2020 déléguant au Président de l'INSE l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien et la faculté de sa délégation à cette même occasion ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Vieille-Lyre le 13/07/2020, émise par Mesdames HEU-CHRETIEN Rolande et HEU-CHRETIEN Pierrette, et portant sur un immeuble cadastré section AB numéro 76, sis Rue Derrière le bourg 27330 LA VIELLE-LYRE, d'une contenance cadastrée de 1 ha 77 a 83 ca (17 783 m²) ;

Considérant que l'immeuble susvisé se situe en zone urbaine (zone UA) du PLUi de Rugles et que, en conséquence, ce bien est compris dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain ;

Considérant que, en application de l'article L.52111-9 du code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération n° 2020-092 susvisée, l'exercice du droit de préemption urbain sur ledit bien peut être délégué à l'occasion de son aliénation par le Président de l'INSE aux personnes publiques visées à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) relève des personnes publiques visées à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article unique :

En application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour l'acquisition du bien suivant dont déclaration d'intention d'aliéner a été reçue le 13/07/2020 : **Immeuble cadastré section AB numéro 76, sis Rue Derrière le Bourg 27330 LA VIELLE-LYRE, d'une contenance cadastrée de 1 ha 77 a 83 ca (17 783 m²).**

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 29 juillet 2020

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,

Jean-Luc BOULOGNE